

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DES LACS SAS

2 lieu-dit les Lacs
35500 Saint-Aubin-Des-Landes

Références : UD35/2026-402
Code AIOT : 0005503513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement CARRIERES DES LACS SAS implanté 2 lieu-dit les Lacs 35500 Saint-Aubin-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce rapport ne porte que sur les constats relatifs à la thématique "restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse". Les autres constats font l'objet d'un rapport séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES LACS SAS
- 2 lieu-dit les Lacs 35500 Saint-Aubin-des-Landes
- Code AIOT : 0005503513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine est dédiée à la production de paillettes minérales et granulats colorés pour environ 40 kt/an. Elle est composée d'unités de concassage/éclatement et séchage de matériaux issus de la carrière voisine et d'ateliers où s'effectue la coloration des granulés et paillettes obtenus.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface (prélèvements)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périmètre de l'arrêté « sécheresse - ICPE » du 30 juin 2023 modifié	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Périmètre de l'arrêté « sécheresse - ICPE » du 30 juin 2023 modifié	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.III	Mise en demeure, respect de prescription	À compter du prochain mercredi

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Périmètre de l'arrêté « sécheresse - ICPE » du 30 juin 2023 modifié	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence l'absence totale de prise en compte des mesures à mettre en œuvre dans le contexte actuel de crise sécheresse malgré les différents messages de sensibilisation que l'Inspection a adressé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre de l'arrêté « sécheresse - ICPE » du 30 juin 2023 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'approvisionnement en eau des installations est assuré via un captage privé pour toute la partie "process", dont lavage des lignes de coloration et humidification des fines, et par citernes remplies dans la carrière proche à partir des eaux d'exhaures pour l'arrosage des voies de circulation. Le volume prélevé dans le captage en 2025 s'est élevé à 23 494 m3. L'établissement est donc soumis à l'arrêté objet du présent contrôle. L'utilisation des eaux d'exhaure de la carrière n'est, elle, pas soumise à restrictions au titre de la sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre de l'arrêté « sécheresse - ICPE » du 30 juin 2023 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'exploitant n'a pris aucune disposition pour réduire sa consommation d'eau provenant du captage pendant cette période de crise sécheresse. Pour mémoire, la commune de Saint-Aubin-des-Landes (secteur 4 : Vilaine amont Rennes) a été placée en alerte sécheresse avec réduction des prélèvements de 5 % le 09 juillet 2026 et en crise sécheresse avec une réduction de 25 % le 14 août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé à la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réduire de 25 %, dans le délai d'une semaine, ses prélèvements d'eau dans son captage, conformément aux dispositions objet du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Périmètre de l'arrêté « sécheresse - ICPE » du 30 juin 2023 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.III
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Au titre de la sécheresse, aucune déclaration des volumes d'eau prélevés n'a été faite à l'Inspection des installations classées. Celle-ci devra être effectuée via l'outil de télédéclaration GIDAF pendant toute la durée de l'épisode <i>Pour mémoire, l'exploitant est également tenu, pendant toute la durée de l'épisode, d'établir et de tenir à jour plusieurs documents relatifs aux actions mises en œuvre pour maîtriser ses consommations d'eau (article 4 de l'arrêté "sécheresse ICPE" du 30 juin 2026).</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé à la préfète de mettre en demeure l'exploitant de télédéclarer, à partir du prochain mercredi, les volumes d'eau prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : dès le prochain mercredi